

**Conseil économique et social**

Distr. générale
22 septembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-sixième session

Genève, 9-12 décembre 2014

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 80 (Résistance des sièges et de leurs ancrages (autobus))**Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à modifier le champ d'application et les dispositions transitoires du Règlement ONU n° 80 afin d'éviter toute erreur d'interprétation en ce qui concerne l'installation de sièges faisant face vers le côté dans les véhicules de la catégorie M₃. Il est fondé sur un document informel (GRSP-55-18) distribué à la cinquante-cinquième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/55, par. 49). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 L'installation de sièges faisant face vers le côté est interdite dans les véhicules des catégories M₂ (classe II, III ou B) et M₃ (classe II, III ou B) **à l'exception des véhicules de la catégorie M₃ (classe II, III ou B) dont le poids total en charge techniquement admissible dépasse 10 tonnes à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions du paragraphe 7.4 ci-après.**».

Paragraphe 1.5, supprimer.

Le paragraphe 1.6 devient le paragraphe 1.5.

Paragraphe 1.7, supprimer.

Paragraphe 12.5, supprimer.

Les paragraphes 12.6 et 12.7 deviennent les paragraphes 12.5 et 12.6.

L'ancien paragraphe 12.8 devient le paragraphe 12.7 et est modifié comme suit:

«12.7 À l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront délivrer des homologations **pour les nouveaux types de véhicules** que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.».

Les anciens paragraphes 12.9 et 12.10 deviennent les paragraphes 12.8 et 12.9.

II. Justification

1. La série 02 d'amendements au Règlement n° 80 interdisait les sièges faisant face vers le côté dans les véhicules des catégories M₂ (classe III ou B) et M₃ (classe III ou B), à l'exception des véhicules de la catégorie M₃ (classe III) dont le poids total en charge techniquement admissible dépasse 10 tonnes, sous certaines conditions.
2. L'exemption était valable jusqu'en novembre 2014 ou jusqu'à l'adoption de nouvelles prescriptions concernant la mise à l'épreuve et l'installation de sièges faisant face vers le côté.
3. Depuis l'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, le 26 juillet 2012, toute homologation de véhicule accordée sur la base de cette exemption doit être révisée afin de satisfaire aux prescriptions de la série 03 d'amendements, si des sièges faisant face vers le côté sont installés. Il n'est plus possible d'accorder une homologation faisant référence à cette exemption.
4. Par conséquent, les paragraphes correspondants sont obsolètes. Il est donc proposé de supprimer les paragraphes concernés tout en conservant les dispositions du texte actuel du Règlement relatives aux sièges faisant face vers le côté, afin d'éviter toute erreur d'interprétation.
5. En outre, la proposition vise à préciser que les prescriptions de la série 03 d'amendements sont obligatoires uniquement pour les nouveaux types de véhicules, afin qu'il soit possible d'accorder une extension aux homologations qui ne renvoient pas à l'exemption susmentionnée.